

31 décembre 2024



Règlement de placement

Table des matières

Table des matières	2
Définitions et abréviations	3
Préambule	3
Principes de placement	4
Art. 1 Stratégie de placement	4
Art. 2 Catégories de placement	4
Tâches, compétences et responsabilité	5
Art. 3 Commission administrative	5
Art. 4 Comité des placements	5
Art. 5 Division des placements de la CPB	6
Art. 6 Gérants de fortune	6
Principes d'évaluation	7
Art. 7 Tenue de la comptabilité et prescriptions comptables	7
Dispositions finales	8
Art. 8 Texte faisant foi	8
Art. 9 Entrée en vigueur	8
Annexe	9
Chiffre 1 Stratégie de placement	9
Chiffre 2 Indice de référence	10
Chiffre 3 Principes régissant l'utilisation d'instruments dérivés	11
Chiffre 4 Principes relatifs à l'exercice des droits de vote	12
Chiffre 5 Principes relatifs au placement de fortune durable et éthique	14
Chiffre 6 Organisation de la division des placements de la CPB	15
Chiffre 7 Stratégie climatique	16

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

La commission administrative, sur la base de l'art. 29 LCPC, des art. 51a à c, 52, 52c, 53a, 71 et 76 LPP et des art. 47 à 60 OPP 2, arrête :

Principes de placement

Art. 1 Stratégie de placement

- 1¹ La fortune de la CPB doit être placée de façon à tenir compte de la sécurité, de la répartition des risques, du rendement, de la liquidité, de la durabilité et de l'éthique.
- 2 Les placements peuvent être effectués dans le cadre des art. 49 à 60 OPP 2.
- 3 La répartition des risques doit être atteinte par une répartition des placements dans différentes catégories de placement ainsi que par une diversification aux niveaux géographique et économique. La part de titres prêtés (securities lending) se monte à 15 % au maximum de la fortune de la CPB.
- 4 Les placements doivent réaliser un rendement global (rendement courant et variations de valeur) conforme au marché dans le cadre de la capacité de risque de la CPB.
- 5 La capacité de paiement doit être garantie de façon à ce que dans des conditions normales, les obligations de paiement de la CPB puissent être honorées en tout temps dans les délais.
- 6 Les prêts en faveur de personnes assurées auprès de la CPB qui sont destinés au financement de la propriété du logement doivent être accordés dans le cadre du règlement sur les hypothèques.

Art. 2 Catégories de placement

- 1 Placements directs
 - a Liquidités, placements monétaires et créances à court terme ;
 - b obligations et actions dans le cadre de mandats de gestion de fortune internes ou externes ;
 - c hypothèques ;
 - d immeubles ;
 - e placements auprès de l'employeur en relation avec la garantie de l'Etat (art. 12 LCPC) et la reconnaissance de dette (art. 44 LCPC) ;
 - f autres placements selon l'art. 53 OPP 2, mais toutefois sans les placements alternatifs au sens de l'art. 53 al. 1 lit. e OPP 2.
- 2 Participations à des placements collectifs et des placements dans des instruments financiers dérivés dans le cadre des art. 53, 56 et 56a OPP 2.
- 3 La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placement est fixée par la stratégie de placement (marges de fluctuation) et les art. 54, 54a, 54b et 55 OPP 2.

¹ Teneur selon décision CA du 16 juin 2020, en vigueur depuis le 16 juin 2020

Tâches, compétences et responsabilité

Art. 3 Commission administrative

- 1 La commission administrative détermine :
 - a la stratégie de placement et les marges de fluctuation (annexe, chiffre 1) ;
 - b l'indice de référence (annexe, chiffre 2) ;
 - c les principes d'utilisation des instruments financiers dérivés (annexe, chiffre 3) ;
 - d les principes relatifs à l'exercice des droits de vote (annexe, chiffre 4) ;
 - e les principes relatifs au placement de fortune durable et éthique (annexe, chiffre 5) ;
 - f les conditions-cadres des hypothèques (règlement sur les hypothèques) ;
 - g les mesures concernant l'intégrité et la loyauté (règlement Intégrité et loyauté).
- 2 La commission administrative
 - a nomme les membres du comité des placements ;
 - b peut mandater des instances externes avec des fonctions de conseil et de controlling ;
 - c procède à un examen périodique de la concordance à moyen et à long terme entre le placement de la fortune et les engagements (analyse des actifs et des passifs) ;
 - d veille à la gestion des risques et à un système de contrôle interne adéquat (concepts) ;
 - e surveille périodiquement l'activité du comité des placements, les résultats des placements et le comportement à l'égard des risques opérationnels et de compliance (procès-verbaux et rapports).

Art. 4 Comité des placements

- 1 Le comité des placements est composé de 2 représentants des salariés et de 2 représentants des employeurs. Au moins 2 de ses membres doivent également être membres de la commission administrative. La direction participe aux séances avec voix consultative. Le comité des placements peut faire appel à d'autres experts lors de ses délibérations.
- 2 Le comité des placements est l'organe spécialisé responsable des placements de fortune de la CPB. Il prépare les règlements et les décisions de la commission administrative relatifs aux placements et dirige leur exécution. Il met en œuvre la stratégie de placement et détermine :
 - a la pondération des différentes catégories de placement dans le cadre des marges de fluctuation stratégiques (allocation cible) ;
 - b l'attribution des moyens aux différentes catégories de placement sur la base du plan annuel des liquidités et des placements ;
 - c les gérants de fortune, les banques et les institutions chargées de la gestion de fortune (en respectant les exigences de l'art. 48f OPP 2) ;

- d** les indices de référence et les objectifs de placement pour les gérants de fortune, les banques et les institutions ;
- e** les investissements et les désinvestissements en matière de biens immobiliers ;
- f** l'exercice des droits de vote, lorsqu'il doit être dérogé aux principes (annexe, chiffre 4).

3 Le comité des placements

- a** surveille le respect des objectifs de placement ;
- b** contrôle la performance ;
- c** remet à la commission administrative un rapport trimestriel sur l'activité de placement.

Art. 5 Division des placements de la CPB

- 1²** La division des placements de la CPB est composée des départements titres, hypothèques et immeubles du secteur placements (annexe, chiffre 6).
- 2** La division des placements de la CPB met en œuvre les décisions de la commission administrative et du comité des placements. Elle
 - a** prépare les bases décisionnelles à l'attention du comité des placements et de la commission administrative ;
 - b** gère les mandats de gestion de fortune internes ;
 - c** surveille l'évolution des placements, les mandats de gestion de fortune et le respect des indices de référence et des objectifs de placement ;
 - d** garantit la liquidité et la fourniture de renseignements ;
 - e³** informe sans délai la commission administrative et le comité des placements des incidents, développements, projets et événements particuliers qui pourraient mettre en danger la sécurité des placements ;
 - f** informe la commission administrative et le comité des placements au sujet des placements effectués.
- 3** La division des placements de la CPB est autorisée à compenser les sous-pondérations et les surpondérations en cas de dépassement des marges de fluctuations de la stratégie de placement dus à l'évolution des cours.

Art. 6 Gérants de fortune

Les gérants de fortune procèdent au choix et à la pondération des différents marchés, monnaies, branches et titres au sein des différentes catégories de placement sur la base des indices de référence et des objectifs de placement.

² Teneur selon décision CA du 26 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019

³ Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 31 décembre 2016

Principes d'évaluation

Art. 7 Tenue de la comptabilité et prescriptions comptables

- 1 La tenue de la comptabilité est régie par les art. 47 OPP 2 et les art. 957 à 964 CO.
- 2 L'évaluation des placements se fait dans le cadre de l'art. 48 OPP 2. Les méthodes d'évaluation suivantes sont fixées pour les différentes catégories :
 - a bons de caisse, prêts, hypothèques et créances envers le canton sur la base des art. 12 et 44 LCPC : valeur nominale.
 - b obligations et obligations convertibles en francs suisses et obligations et obligations convertibles en monnaies étrangères : valeur boursière.
 - c actions et autres droits de participation : valeur boursière.
 - d immeubles : valeur du marché.

La valeur du marché est déterminée en fonction du produit net des loyers escompté par objet, en prenant en compte un taux de capitalisation conforme aux risques. Celui-ci correspond en principe au taux d'intérêt de capitalisation fixé périodiquement par le comité des placements dans le profil d'exigences pour les immeubles additionné d'une marge pour l'entretien, l'exploitation et l'administration. Les coûts de rénovation nécessaires pour maintenir la valeur (coûts de rénovation que le droit du bail ne permet pas de reporter) doivent être pris en compte lors de la détermination de la valeur du marché.

En cas d'acquisition d'un immeuble durant l'exercice en cours, le prix d'achat peut correspondre à la valeur du marché.

Dispositions finales

Art. 8 Texte faisant foi

- 1** Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2** En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 9 Entrée en vigueur

- 1** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- 2** Il remplace le règlement N° 6 : Règles de placement et le règlement N° 11 : Règles de placement pour l'utilisation d'instruments dérivés.

Berne, le 3 décembre 2024

Au nom de la commission administrative

Le président :
Daniel Wyrsh

Le directeur :
André Matthey

Annexe

Chiffre 1⁴ Stratégie de placement

Catégorie de placement	Stratégie de placement	Marge de fluctuation en %		
Liquidités	2	0	-	4
Hypothèques	2	0	-	4
Obligations CHF *	38	30	-	46
Obligations ME (hedged)	6	2	-	10
Actions suisses	20	18	-	22
Actions monde (unhedged)	11	9	-	13
Actions monde (hedged)	11	9	-	13
Immeubles	10	8	-	14
Total	100			
Total actions	42	36	-	48
Total actions étrangères	22	18	-	26
Total monnaies étrangères (unhedged)	11	9	-	13

*y compris reconnaissance de dette du canton

Chiffres-clés en matière de rendement et de risque : ⁵

▪ Potentiel de rendement (horizon temporel 10 ans)	2.57 %
▪ Risque	7.26 %
▪ Niveau de sécurité	99.0 %
▪ Objectif de rendement minimal (rendement cible du capital de prévoyance)	1.41 %
▪ Objectif de la réserve de fluctuation de valeurs selon l'art. 12 du règlement Bases techniques et provisions	17 %

⁴ Teneur selon décision CA du 24 octobre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

⁵ Teneur selon décision CA du 3 décembre 2024, en vigueur depuis le 31 décembre 2024

Chiffre 2⁶ Indice de référence

Catégorie de placement	Stratégie	Indice de référence	Pondération
Liquidités	2.00%	Taux d'intérêt compte Global Custody	2.00%
Hypothèques	2.00%	Taux d'intérêt hypothécaire de réf. OFL	2.00%
Obligations CHF*	37.00%	Swiss Bond Index AAA-A (SBR13T)	37.00%
Obligations CHF / dette canton BE	1.00%	Taux d'intérêt selon l'art. 45 LCPC	1.00%
Obligations ME hedged	6.00%	Barclays Global Aggregate CHF (LEGATRCH)	6.00%
Actions suisses	20.00%	Swiss Market Index (SMIC)	17.00%
		Swiss Market Index Mid (SMIMC)	3.00%
Actions étrangères unhedged	11.00%	MSCI World ex CH Index unhedged (M1XCSAQ)	11.00%
Actions étrangères hedged	11.00%	MSCI World ec CH Index hedged (MACXCSLA)	11.00%
Immeubles	10.00%	Immo Index KGAST	10.00%
Total	100.00%		100.00%

⁶ Teneur selon décision CA du 24 octobre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

Chiffre 3 Principes régissant l'utilisation d'instruments dérivés

- 1 En cas d'utilisation d'instruments financiers dérivés, les dispositions de la LPP, de l'OPP 2 et les principes exposés ci-dessous doivent être respectés.
- 2 Dans le cadre d'une stratégie motivée, l'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre des mandats de gestion de fortune gérés à l'interne ou à l'externe est autorisée aux conditions suivantes :

Type :	Condition :
Options call achat	Les liquidités doivent être disponibles en tout temps
Options call vente	Les positions doivent être disponibles en tout temps
Options put achat	Les positions doivent être disponibles en tout temps
Options put vente	Les liquidités doivent être disponibles en tout temps
Futures achat	Les liquidités doivent être disponibles en tout temps
Futures vente	Les positions doivent être disponibles en tout temps

- 3 Les limites de l'OPP 2 et les marges de fluctuation de la stratégie de placement ne doivent pas être dépassés du fait de l'utilisation d'instruments dérivés. Les engagements contractés (exposition) avec des instruments financiers dérivés sont décomptés par catégorie de placement.
- 4 Pour vérifier les limites de l'OPP 2 et les marges de fluctuation de la stratégie de placement, il convient de procéder de la manière suivante avec les différents instruments financiers dérivés :

Type :	Evaluation :
Options call achat	Additionner l'intégralité de la valeur d'exercice
Options call vente	Ignorer l'option
Options put achat	Ignorer l'option
Options put vente	Additionner l'intégralité de la valeur d'exercice
Futures achat	Additionner le montant de la valeur de base
Futures vente	Soustraire le montant de la valeur de base

Le calcul de l'exposition est effectué à 100 % (delta = 1) des valeurs de base applicables.

- 5 La division des placements de la CPB informe le comité des placements et la commission administrative chaque trimestre sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Elle indique les engagements contractés pour chaque catégorie de placement.

Chiffre 4 Principes relatifs à l'exercice des droits de vote

- 1** Les droits de vote sont exercés (dans l'intérêt des assurés) selon l'art. 71a LPP pour tous les points de l'ordre du jour pour les entreprises dont le siège est en Suisse. Les principes (objectifs) suivants sont applicables :⁷
 - a** possibilité de vote électronique ;
 - b** élection individuelle annuelle des membres du conseil d'administration et de la commission de rémunération ainsi que de la représentation indépendante du droit de vote ;
 - c** renoncement aux mandats cumulés conseil d'administration / direction ;
 - d** limitation des mandats en dehors de l'entreprise ;
 - e** indépendance du conseil d'administration, de la commission de rémunération, de la direction et de l'organe de révision ;
 - f** fixation annuelle du montant total des rémunérations du conseil d'administration et de la direction ;
 - g** rémunérations conformes à la bonne pratique ;
 - h** interdiction des indemnités de départ, des rémunérations versées à l'avance, des commissions pour la reprise ou le transfert d'entreprises ou de parties de celles-ci ainsi que des rémunérations liées à la performance qui ne sont pas conformes aux statuts.
- 2** La CPB vote contre les propositions du conseil d'administration lorsque les principes (objectifs) énoncés à l'al. 1 ne sont pas respectés ou que de sérieux doutes subsistent :
 - a** que les règles de bonne pratique sont violées dans le domaine du gouvernement d'entreprise,
 - b** que la responsabilité sociale de l'entreprise vis-à-vis des différents groupes d'intérêt, de l'environnement ou des droits humains n'est pas assumée ou
 - c** qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de l'évolution durable de l'entreprise.
- 3** Lors de l'analyse des ordres du jour des assemblées générales, y compris les recommandations de vote, la CPB peut demander le soutien de conseillers externes.
- 4** La division des placements de la CPB informe les membres du comité des placements au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale si elle a l'intention de voter en violation des principes énoncés aux al. 1 et 2 en indiquant ses motifs.
- 5** Pour les entreprises dont le siège est à l'étranger, les droits de vote ne sont en principe pas exercés. Les droits de vote peuvent être exercés conformément aux al. 1 à 4 dans la mesure où cela est possible à peu de frais.

⁷ Teneur selon décision CA du 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

- 6** Pendant les assemblées générales, les actions donnant droit de vote ne font pas l'objet de prêts (pas de securities lending).
- 7⁸** Les personnes assurées sont informées selon l'art. 71b LPP au moins une fois par année sur le comportement de vote au moyen d'un rapport de synthèse, dans le rapport annuel et/ou sur le site Internet de la CPB.

⁸ Teneur selon décision CA du 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

Chiffre 5 Principes relatifs au placement de fortune durable et éthique

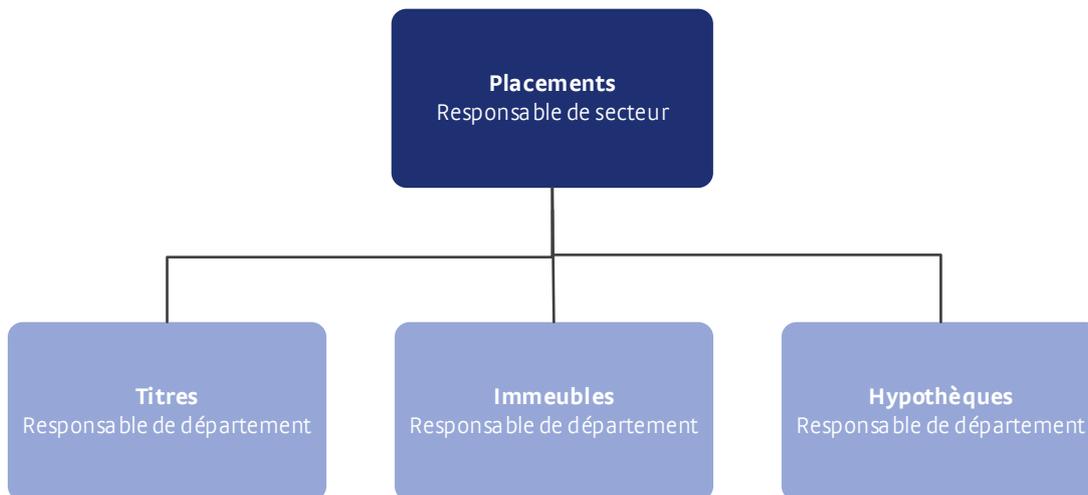
Dans l'exercice de sa responsabilité en termes de respect de la personne humaine et de l'environnement social de celle-ci ainsi qu'en termes de préservation de l'environnement naturel, la CPB, dans son activité de placement, tient compte de principes durables et éthiques en plus de principes économiques.

- 1⁹ La CPB n'effectue pas de placements directs dans des matières premières (commodities) et des entreprises qui fabriquent des armes atomiques ou des bombes à sous-munitions.
- 2 La CPB évite dans la mesure du possible des investissements dans des entreprises qui violent systématiquement les droits humains, infligent de graves dommages à l'environnement ou réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants :
 - armement,
 - jeux de hasard,
 - organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'industrie agrochimique,
 - industrie nucléaire,
 - pornographie,
 - tabac.
- 3 Si des entreprises font l'objet de controverses en relation avec l'al. 2, il ne sera pas procédé à de nouveaux investissements dans la mesure où la diversification et un rendement conforme au marché demeurent garantis dans la catégorie de placement en cause.
- 4 Pour les placements immobiliers, les critères suivants sont applicables en matière d'éthique et de développement durable :
 - a Les placements immobiliers qui servent à exploiter une entreprise dont l'activité n'est éthiquement pas acceptable ne sont pas souhaités. Sont considérés comme des activités non acceptables tous les comportements qui violent l'ordre et le droit.
 - b¹⁰ Les placements immobiliers sont des investissements dans des locaux résidentiels et commerciaux bon marché de construction durable. Il sera tenu compte à cet égard d'une augmentation de valeur à long terme et d'un rendement conforme au marché. Sont également pris en compte les critères ESG suivants (la définition complète et actualisée des critères ESG est disponible dans la fiche d'information « durabilité ») :

Environnement / Environnementaux :	protection du climat et préservation des ressources naturelles
Social / Sociaux :	impact social et ses conséquences
Governance / De gouvernance :	processus économiques, éthiques et indépendants
- 5 La CPB soumet tous les 3 à 4 ans ses placements à un examen se fondant sur des standards de durabilité reconnus.

⁹ Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 31 décembre 2016

¹⁰ Teneur selon décision CA du 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

Chiffre 6¹¹ Organisation de la division des placements de la CPB

¹¹ Teneur selon décision CA du 26 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019

Chiffre 7¹² Stratégie climatique

¹³La stratégie climatique de la CPB vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles elle investit et des placements immobiliers. La CPB accueille favorablement et soutient toutes les activités des entreprises qui servent cet objectif.

Dans le cadre de son engagement, la CPB soutient et signe des initiatives qui cherchent à lutter contre le changement climatique et qui encouragent les entreprises

- à fixer des objectifs de réduction des émissions qui soient compatibles avec une limitation du réchauffement à moins de 2°C ;
- à publier des informations sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

La CPB soutient les résolutions d'actionnaires qui contribuent à la responsabilité environnementale des entreprises et les encouragent

- à soumettre un rapport de développement durable décrivant les objectifs fixés par les entreprises pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- à fixer des objectifs quantitatifs pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités et aux produits des entreprises ;
- à préparer un rapport sur les risques financiers liés au changement climatique et sur son impact sur la valeur à long terme des actions ;
- à préparer un rapport sur les risques environnementaux, sociaux et économiques à long terme de la production de pétrole à partir de sable et de schistes bitumineux ;
- à suspendre la production de pétrole à partir de sable bitumineux ;
- à préparer un rapport sur les risques liés à la production de pétrole non conventionnel ;
- à préparer un rapport sur les risques de la production de gaz de schiste ;
- à préparer un rapport sur les risques de la production de pétrole offshore ;
- à préparer un rapport annuel sur les moyens utilisés pour réduire la déforestation causée par la production d'huile de palme.

Dans le cas des entreprises qui font l'objet de controverses importantes, la division des placements exerce son engagement et ses droits de vote à l'étranger également.

¹⁴En ce qui concerne les placements immobiliers, la CPB a pour objectif de réduire les émissions de CO₂ par étapes jusqu'au zéro émission nette d'ici 2040 au plus tard. La réalisation des objectifs est garantie par les mesures suivantes :

- assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments ;
- remplacement du chauffage fossile par des générateurs de chaleur à énergie renouvelable ;
- réduction de la consommation d'énergie grâce à l'optimisation de l'exploitation et à la sensibilisation des utilisateurs ;

¹² Introduit par décision CA du 16 juin 2020, en vigueur depuis le 16 juin 2020

¹³ Teneur selon décision CA du 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

¹⁴ Introduit par décision CA du 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 31 décembre 2023

- pose d'installations photovoltaïques sur toutes les surfaces de toiture appropriées avec connexion pour l'autoconsommation ;
- réalisation de nouvelles constructions sous la forme de bâtiments à énergie positive ;
- incitation des fournisseurs et des prestataires de services à réduire les émissions de CO₂ ;
- contrôle et documentation périodiques de la trajectoire de réduction des émissions de CO₂.